

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 206**

### **SUR L'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES PAR LE SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Version administrative  
incluant les amendements du Règlement numéro 206-1

#### **OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet de régir le mode de fonctionnement et d'attribution des diverses aides financières que la Municipalité régionale de comté est appelée à octroyer en matière de développement économique via son Service de développement économique et de créer des comités de sélection.

#### **DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

2. Tout intéressé peut déposer au bureau de la Municipalité régionale de comté un dossier de candidature afin de recevoir une aide financière dans les programmes Jeunes promoteurs, Soutien au travail autonome, Fonds de développement des entreprises en économie sociale, Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité.

#### **SECTION I JEUNES PROMOTEURS – SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME – FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES EN ÉCONOMIE SOCIALE**

#### **MODE DE DÉCISION**

3. Un dossier reçu pour un programme de la présente section est d'abord évalué par un comité de pré admissibilité formé des professionnels du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande.

Une fois le comité de pré admissibilité satisfait, le dossier est soumis au comité de sélection Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale qui, selon le cas :

- 1) émet une recommandation au conseil de la Municipalité régionale de comté si le dossier concerne les programmes Jeunes promoteurs et Fonds de développement des entreprises en économie sociale;
- 2) informe le conseil de la Municipalité régionale de comté si le dossier concerne le programme Soutien au travail autonome.

Lorsque le conseil reçoit une recommandation conformément au premier paragraphe du deuxième alinéa du présent article, ce dernier doit sanctionner ou non la décision du comité de sélection.

#### **COMITÉ DE SÉLECTION JEUNES PROMOTEURS – SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME – FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES EN ÉCONOMIE SOCIALE**

4. Le comité de sélection Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale est formé de neuf membres nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté provenant des divers milieux économiques et répartis de la manière suivante :

- 1) un représentant du Centre local d'emploi;
- 2) un représentant du milieu financier;
- 3) trois représentants des gens d'affaires;
- 4) un représentant du milieu de l'éducation;
- 5) un représentant du Carrefour jeunesse-emploi;
- 6) un représentant du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté;
- 7) un représentant des jeunes entrepreneurs (moins de 39 ans).

Chacun des membres possède une voix au sein du comité qui n'est pas cessible.

Le quorum du comité est constitué de la moitié des membres plus un.

## **ABSENCE D'APPROBATION DU CONSEIL**

5. En cas d'absence d'approbation par le conseil, un comité de révision est formé afin de trouver un consensus entre le conseil et le comité de sélection Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale quant à l'octroi ou non de l'aide financière, et ce, à la lumière de nouveaux éléments qui n'étaient pas présents lors de l'analyse initiale du dossier.

Le dossier sera à nouveau soumis au conseil pour approbation une fois un consensus établi.

## **COMITÉ DE RÉVISION**

6. Le comité de révision nommé à l'article 5 du présent règlement est formé de :

- 1) deux membres du comité de sélection Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale;
- 2) deux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 3) du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

Le quorum du comité de révision est constitué d'au moins un membre par catégorie nommée au premier alinéa du présent article.

## **RECOURS**

7. Bien que la décision du comité de pré admissibilité, du comité de sélection et du conseil de la Municipalité régionale de comté soit sans appel, le Service de développement reçoit quand même les plaintes par l'intermédiaire de son coordonnateur.

Un comité spécial composé d'un représentant du comité de sélection Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale, d'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté et du directeur général est alors créé.

Son mandat est d'établir s'il existe de nouveaux éléments permettant de soumettre le projet d'entreprise au comité de pré admissibilité ou au comité de sélection Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale pour une deuxième fois. Ce comité n'a pas l'autorité d'annuler une décision du comité de pré admissibilité, du comité de sélection Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale ou du conseil de la Municipalité régionale de comté.

## **RECOURS SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME**

**8.** Dans les cas où les dossiers concernent le programme de Soutien au travailleur autonome, le comité décrit au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement est alors formé d'un représentant du Centre local d'emploi, d'un représentant du Service de développement économique ainsi qu'un représentant du comité de sélection Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale.

Bien que la décision du comité de sélection Jeunes promoteurs – Soutien au travail autonome – Fonds de développement des entreprises en économie sociale soit sans appel, le Centre local d'emploi reçoit quand même des plaintes de clients visant les décisions de ce comité. Ces plaintes ne peuvent être traitées dans le cadre du processus interne de réexamen administratif dû au fait que la décision émane d'un comité de sélection composé d'un représentant local du milieu des affaires ainsi que d'un représentant du Centre local d'emploi et du Service de développement économique.

Un comité spécial doit être créé pour faire état de la décision rendue par le comité de sélection. Son mandat est d'établir s'il existe des éléments nouveaux permettant de soumettre le projet d'entreprise au comité de sélection pour une deuxième fois. Le comité spécial n'a pas l'autorité d'annuler une décision du comité de sélection.

## **SECTION II COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ)**

### **MODE DE DÉCISION**

**9.** Un dossier reçu pour un programme de la présente section est d'abord évalué par un comité de pré admissibilité formé des professionnels du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifie si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande.

Une fois le comité de pré admissibilité satisfait, le dossier est soumis au comité d'investissement commun qui émet une recommandation au conseil de la Municipalité régionale de comté.

Lorsque le conseil reçoit une recommandation, ce dernier doit sanctionner ou non la décision du comité d'investissement commun.

### **COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN**

**10.** Le comité d'investissement commun est formé de neuf membres provenant des divers milieux économiques et répartis de la manière suivante :

- 1) deux représentants désignés par le partenaire investisseur local;
- 2) un représentant désigné par la commission de développement économique de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville;
- 3) un représentant des travailleurs, désigné par le Fonds de solidarité FTQ
- 4) trois représentants du milieu socio-économique nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 5) deux représentants nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté;

Chacun des membres possède une voix au sein du comité qui n'est pas cessible.

Le quorum du comité est constitué de la moitié des membres plus un.

## **ABSENCE D'APPROBATION DU CONSEIL**

**11.** En cas d'absence d'approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté, un comité de révision est formé afin de trouver un consensus entre le conseil et le comité d'investissement commun quant à l'octroi ou non de l'aide financière, et ce, à la lumière de nouveaux éléments qui n'étaient pas présents lors de l'analyse initiale du dossier.

Le dossier sera à nouveau soumis au conseil pour approbation une fois un consensus établi.

## **COMITÉ DE RÉVISION**

**12.** Le comité de révision nommé à l'article 11 du présent règlement est formé de :

- 1) deux membres parmi les catégories 1 à 4 du comité d'investissement commun;
- 2) deux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 3) du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

Le quorum du comité de révision est constitué d'au moins un membre par catégorie nommée au premier alinéa du présent article.

## **RECOURS**

**13.** Bien que la décision du comité de pré admissibilité, du comité d'investissement commun et du conseil de la Municipalité régionale de comté soit sans appel, le Service de développement économique reçoit quand même les plaintes par l'intermédiaire de son coordonnateur.

Un comité spécial, composé d'un représentant parmi les catégories 1 à 4 du comité d'investissement commun, d'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté et du directeur général, est alors créé.

Son mandat est d'établir s'il existe de nouveaux éléments permettant de soumettre le projet d'entreprise au comité de pré admissibilité ou au comité d'investissement commun pour une deuxième fois. Ce comité n'a pas l'autorité d'annuler une décision du comité de pré admissibilité, du comité d'investissement commun ou du conseil de la Municipalité régionale de comté.

## **DÉCAISSEMENT MICRO-FONDS**

**14.** Dans le cas d'une demande pour le volet Micro-Fonds du Fonds local d'investissement, le directeur général et secrétaire trésorier de la Municipalité régionale de comté pourra autoriser le décaissement, en conformité avec l'article 961 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), qui sera par la suite approuvé par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

## **SECTION III MODIFICATION DES ENTENTES**

### **MODE DE DÉCISION**

**15.** Lorsqu'un bénéficiaire d'une aide financière souhaite que la Municipalité régionale de comté modifie les termes de l'entente contractée avec ce dernier dans le cadre du présent règlement, il doit déposer sa demande au bureau de la Municipalité régionale de comté.

Sa demande est alors évaluée par le comité de sélection du programme dont il a reçu l'aide financière qui émet une recommandation au conseil de la Municipalité régionale de comté.

Lorsque le conseil reçoit une recommandation, ce dernier doit sanctionner ou non la décision du comité d'investissement commun.

## **ABSENCE D'APPROBATION DU CONSEIL**

**16.** En cas d'absence d'approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté, un comité de révision est formé afin de trouver un consensus entre le conseil et le comité de sélection du programme dont il a reçu l'aide financière quant à l'acceptation ou non de la demande de modification, et ce, à la lumière de nouveaux éléments qui n'étaient pas présents lors de l'analyse initiale du dossier.

Ces comités sont les mêmes que ceux établis aux articles 6 et 12 du présent règlement.

Le dossier sera à nouveau soumis au conseil pour approbation une fois un consensus établi.

## **SECTION IV COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **COMPOSITION, NOMBRE DE VOIX ET QUORUM**

**16.1** Une commission de développement économique est créée et est formée de neuf membres provenant des divers milieux économiques et répartis dans les catégories suivantes :

- 1) six membres du secteur des affaires désignés par le conseil municipal de chacune des municipalités locales du territoire de la municipalité régionale de comté;
- 2) un membre du secteur de l'économie sociale désigné par le conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 3) un membre de la société civile désigné par le conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 4) un membre provenant du conseil de la Municipalité régionale de comté qui agit comme président de cette commission.

Chacun des membres possède une voix au sein de la commission qui ne peut être cessible.

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté, de même que le coordonnateur du Service de développement économique assistent aux rencontres, mais sans droit de vote.

La commission désigne, parmi les membres des catégories 1 à 3, un vice-président à sa première rencontre de l'année civile.

Le mandat de chacun des membres, à l'exception des membres provenant du conseil de la Municipalité régionale de comté, commence au début de l'année civile et il est de deux ans, renouvelable un nombre illimité de fois. Pour celui provenant de la 4<sup>e</sup> catégorie, son mandat est en vigueur jusqu'à son remplacement.

*2015, r. 206-1, a.1.*

### **MANDAT**

**16.2** La commission de développement économique est créée afin de maintenir l'apport et l'implication de la société civile dans le développement économique régional et de représenter les intérêts du secteur économique du territoire auprès du conseil de la

Municipalité régionale de comté.

Elle aura comme mandat de faire des recommandations quant aux grandes orientations et actions que pourrait mener le Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté. Elle doit notamment être consultée dans le cadre de la préparation du plan d'action et du bilan annuel du Service de développement économique.

*2015, r. 206-1, a.1.*

## **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

**16.3** La commission est convoquée à la demande de son président ou du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

Elle doit se rencontrer un minimum de trois fois par année. Le quorum de la commission est constitué de la moitié des membres plus un.

Un compte rendu de chacune des rencontres est réalisé et déposé au conseil de la Municipalité régionale de comté.

La commission est régie par des règles de fonctionnement qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement, qu'elle adopte et qu'elle peut modifier à sa convenance.

*2015, r. 206-1, a.1.*

## **COMITÉS DE FILIÈRES INDUSTRIELLES**

**16.4** Des comités de filières industrielles des domaines suivants sont créés :

- 1) énergie;
- 2) manufacturier;
- 3) bioalimentaire;
- 4) logistique en transport des marchandises.

Ils sont des regroupements d'entreprises œuvrant dans le même domaine sur le territoire de la Municipalité régionale de comté, et dont leur mandat est d'échanger sur certaines préoccupations reliées à leur secteur d'activité. En plus de favoriser le réseautage d'entreprises d'un même secteur d'activité, les comités de filières industrielles peuvent faire des recommandations à la commission de développement économique.

*2015, r. 206-1, a.1.*

## **DISPOSITION FINALE**

### **ENTRÉE EN VIGEUR**

**17.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.